

VERSION CONSOLIDEE de

l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2004-216-28 d u 3 août 2004 modifié par les arrêtés des :

- 25 avril 2007,
- 8 mars 2018

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SAUTER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège Social est situé 38 rue d'Ensisheim – 68740 BLODELSHEIM est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et des installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Blodelsheim, au lieu-dit « auf Ensisheimer weg ».

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sable et gravier (dont surface occupée par les installations de 1 ^{er} traitement et les dépôts de matériaux)	2510-1	A	Surface totale du site : 5 ha 85 a 55 ca Tonnage annuel moyen à extraire jusque 2017 : 20 000 t Tonnage annuel moyen à partir de 2017 : 25 000 t Tonnage annuel maximal à extraire : 35 000 t Quantité totale autorisée à extraire : 551 000 t
1 Installation de 1 ^{er} traitement (criblage, concassage)	2515-2	D	Tonnage annuel moyen à traiter : 16 000 t Tonnage annuel maximal à traiter : 28 000 t Puissance en kW : 105
activité de stockage temporaire de matériaux issus de l'exploitation de la carrière	2517	NC	Superficie de 4 000 m ²

A : Autorisation – D : déclaration ; NC: Non classé

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée **jusqu'au 3 août 2033**.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la zone d'extraction de matériaux :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant l'échéance, soit le 3 décembre 2032,
- la remise en état de la zone d'extraction de matériaux est achevée six mois avant l'échéance, soit le 3 février 2033.

Les activités de traitement et de stockage temporaire de matériaux peuvent être poursuivies au-delà de cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Article 3.1 : périmètre total du site

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 15, le périmètre de la carrière est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Parcelles	section
Parcelle 361/275	12
partie de parcelle 290 – située dans le polygone [K, A,B,J,K]	12

Article 3.2 : périmètre autorisé en extraction de matériaux

L'extraction des matériaux, à sec et en eau, sera effectuée dans le périmètre défini ci-dessous :

Parcelles	section
partie de parcelle 361/275, située au Nord de la ligne NO	12
partie de parcelle 290 – située dans le polygone [K, A,B,J,K]	12

Article 3.3 : périmètre occupé par l'installation de 1^{er} traitement de matériaux

Les terrains situés dans le périmètre défini ci-dessous sont affectés à l'assise des installations de premier traitement et aux ouvrages de décantation et infiltration des eaux de lavage de matériaux :

Parcelle	section
partie de parcelle 361/275, située au Sud de la ligne NO	12

Article 3.4 : coordonnées LAMBERT

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies au tableau ci-dessous :

Points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	987 375,99	333 748,96
B	987 376,46	333 743,92
O	987 277,01	333 518,86
N	987 118,60	333 541,38
J	987 142,19	333 778,58
K	987 142,51	333 787,69

Article 3.5

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

II- REGLES GENERALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de demande d'autorisation de modification en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés des 31 décembre 1987 et 1^{er} juin 1999.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeur limite, l'exploitant est tenu de

respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les dossiers de demande d'autorisation de modification,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit, la qualité des eaux souterraines exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers documents/rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les bilans écologiques.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27 dudit code.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels, ouvrages pouvant subsister sur le site. Les installations de 1^{er} traitement ne pourront continuer à être exploiter que sur le périmètre défini à l'article 3.3 du présent arrêté,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- s'assure que les terrains et champs riverains de sa carrière se situent à une cote plus basse que la cote des banquettes périphériques de la zone d'extraction ou met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un merlon ou un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des terrains alentours d'atteindre cette zone, et notamment le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés à l'article 9.

Cette notification, est transmise en trois exemplaires au préfet et au maire de la commune de Blodelsheim.

La notification au préfet est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31.1, conformément à l'article 31.3, du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE RECUL – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant s'attachera au respect des dispositions réglementaires particulières attachées à :

- la conduite fibre optique en pleine terre (réseau TELECOM) longeant les côtés Ouest, Sud et Est de la carrière,
- le gazoduc et la ligne électrique passant sur le côté Sud de la carrière (respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Le pompage des eaux de la nappe phréatique est toutefois autorisé pour procéder au lavage des matériaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans objet.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie.)

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les

horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. Sans objet

Article 15 - EXTRACTION :

Pour les terrains réservés à l'extraction des matériaux tels que précisés à l'article 3.2 ci-dessus, l'exploitation doit être réalisée pour permettre :

- une exploitation à sec de la cote 212 mNGF à la cote 203 mNGF,
 - une exploitation sous eau (25 m) de la cote 203 mNGF à la cote 178 mNGF,
- sous réserve de la stabilité des berges. Les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses éventuellement présentes seront traversées en conséquence.

A cet effet, pour la période d'exploitation allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, l'exploitation respecte le phasage annuel suivant :

1 ^{ère} année ; en 2017	Exploitation raisonnée à sec mais surtout ouverture du plan d'eau, avec la pelle hydraulique de l'exploitant, jusqu'à 3 m de profondeur (env 200 mNGF)
2 ^{ème} année ; en 2018	Approfondissement de la partie en eau jusqu'à 8 m de profondeur (env 195 mNGF) avec une pelleteuse à bras long, afin de dégager une superficie en eau suffisamment vaste et profonde pour permettre l'installation d'une drague flottante à grappin. Cette opération d'approfondissement aura lieu vers le milieu de l'année 2018, lors d'une campagne unique d'exploitation d'une durée de 1 à 2 mois. Elle dégagera environ 25 000 t de matériaux. Montage de la drague flottante à grappin lors du dernier trimestre 2018
3 ^{ème} année ; en 2019	Exploitation raisonnée à sec
4 ^{ème} année ; en 2020	Exploitation sous eau à la drague à grappin
5 ^{ème} année ; en 2021	

L'exploitation se fait à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones horizontales de bord de plan d'eau et zones de haut-fond, prévues au plan de remise en état,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 – REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ou échelle adaptée à la taille du site, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, les sommets définis aux articles précédents du présent arrêté, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) et les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau (équidistantes, tous les mètres d'altitude),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et particulièrement l'emplacement de la/les buse(s) sous le chemin entre les plans d'eau Ouest et Est, les exutoires des eaux du plan d'eau et les ouvrages de maîtrise et gestion et évacuation des eaux, les points de surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'emplacement des sommets définis à l'article 3,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, et éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les aménagements particuliers et notamment ceux en faveur de la biodiversité (les roselières, les zones de mares à batraciens, les falaises à hirondelles, etc...),
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17-au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les parties en eau de la carrière), est communiqué à l'inspecteur des installations classées, d'abord **tous les ans**, en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, puis tous les 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut toutefois demander à tout moment que:

- le dernier plan d'exploitation mis à jour lui soit transmis,
- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires soient réalisées.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche à l'extérieur du périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui doit être relevé de façon hebdomadaire. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière (extraction de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée exclusivement à des fins de lavage des matériaux extraits du site, dans le plan d'eau de la carrière à raison d' :

- un débit instantané maximal de : 8 m³/h,

- un débit journalier maximal de : 50 m³/j.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé (lavage des matériaux extraits du site)

Les rejets d'eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Tout rejet d'eau, autre que les eaux de lavage issu du 1^{er} traitement de matériaux, dans le périmètre d'exploitation, tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté, est interdit.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière (extraction de matériaux), les eaux de lavage après décantation pourront continuer à être infiltrées dans le périmètre de la carrière tel que défini à l'article 3.2 du présent arrêté, au droit des terrains d'assise de l'installation de 1^{er} traitement, sous réserve de respecter les dispositions de qualité suivantes : .

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- Matières en suspension MES : concentration inférieure à 30 mg/l
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114)

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A l'arrêt des travaux d'exploitation/ extraction de la carrière, tout rejet d'eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux sera strictement interdit dans le périmètre de la carrière et notamment dans le plan d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage, devront être recyclées à la fabrication.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires susceptibles d'être souillées (au niveau de l'installation de traitement), seront récupérées et éliminées comme des déchets, en conformité avec les prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

Article 23.3. Eaux usées domestiques : Sans objet

Il n'existe pas au sein du périmètre de la carrière tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté d'installations sanitaires. Celles-ci se situent au niveau des bureaux et atelier situés à l'extérieur de ce périmètre. Les eaux vannes et sanitaires y seront évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si les émissions sont captées : Sans objet

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 25-1 : Dispositions particulières aux déchets inertes et terres non polluées résultant de l'extraction

Article 25-1-1 Définitions

Les terres de découverte, les stériles (découverte et production) et les résidus inertes issus de l'éventuel traitement des eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage de matériaux (avant leur infiltration) sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Article 25-1-2 Utilisation, stockage, plan de gestion

Article 25-1-2-1 Utilisation

Les terres de décapage et de découverte et les stériles de production non pollués issus du traitement et de l'entretien des bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux (installation de traitement située hors site à l'adresse du siège social), ainsi que des éventuels bassins de traitement des eaux pluviales de ruissellement de sols mis en place sur le site d'exploitation sont essentiellement réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Article 25.1.2.2 Stockages

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un

suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 25.1.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	Aucune exploitation en période Nuit n'a été sollicitée de la part de l'exploitant, et n'est donc autorisée.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué avant le 31 août 2007, puis tous les 5 ans comptés à la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires au plus tard le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :

- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{ème} semestre [n],
- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n].

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> (l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines :

- la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe du présent arrêté,
- l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :
 - soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
 - soit reconstitué,
 - ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.
- une fois par an, l'exploitant joint aux résultats d'analyses de la surveillance de la qualité des eaux souterraines une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. .

Article 28.2 – Surveillance des rejets d'eaux de traitement de matériaux

La surveillance de la qualité des eaux de lavage issues de l'installation de 1^{er} traitement, rejetées dans le bassin d'infiltration dont il est fait état à l'article 23.1 du présent arrêté, est assurée à une fréquence semestrielle. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension, Chlorures, Sulfates, HAP, Atrazine et Pesticides. En fonction des résultats obtenus, et à la demande de l'exploitant, ces paramètres pourront ultérieurement être révisés.

Article 28-3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de la carrière et de la décharge historique.

Article 28-3-1 : Réseau de Surveillance

Article 28-3-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

N°BSS des ouvrages	Localisation des ouvrages (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
Non connus à la rédaction du projet d'arrêté	Puits amont (centrale à béton)	superficiel	/
n°003-X- HIK	Piézomètre n°1 aval Nord-Est	superficie I	22 m par rapport au TN
n°003-X- XWK	Piézomètre n°2 aval Nord-Ouest	superficie I	22 m par rapport au TN
Non connus à la rédaction du projet d'arrêté	Piézomètre n°3 aval Est	superficiel	22 m par rapport au TN

L'emplacement des ouvrages est défini au plan annexé au présent arrêté.

Dans un délai de 1 mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant :

- élabore un atlas de tous les ouvrages de son réseau de surveillance dans lequel doivent a minima être précisés :
 - le lieu précis d'implantation (plan d'implantation) avec les coordonnées Lambert,
 - les indices BSS (Banque du Sous-Sol) attribués aux ouvrages,
 - les informations techniques de conception (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc.),

- le rapport définitif d'implantation,
- transmet au préfet les indices BSS du puits de la centrale à béton.

Avant le 31 décembre 2027 (et avant cette date en cas d'ouverture du plan d'eau vers l'Est plus rapide que prévu), l'exploitant met en place, conformément à l'étude hydrogéologique susvisée, un puits de surveillance dit «piézomètre aval Est n°3» si cela est révélé nécessaire en fonction du tracé des courbes isopièzes qui seront alors disponibles.

Article 28-3-1-2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS,
- tout nouvel ouvrage de surveillance est signalé au préfet (rapport de mise en place, information technique de l'ouvrage réalisé, plan de localisation, indice BSS, etc...).

Article 28-3-1-3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 28-3-2 - Programme de surveillance

Article 28-3-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

NBSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
- non connus à la rédaction du présent arrêté	- Puits de contrôle amont (puits centrale à béton »	Semestrielle en périodes de : - basses eaux - hautes eaux	Hydrocarbures	2962
			Température (*)	1301
			PH (*)	1302
- n°003-X-HIK	- Puits de contrôle n°1 aval Nord-Est	les paramètres (*) ne sont à rechercher qu'une fois par an, en période de hautes eaux	COT	1841
			Conductivité	1303
			Chlorures	1337
			Fer	1393
- n°003-X-XWK	- Puits de contrôle n°2 aval	Pour le puits de contrôle aval Nord-	Arsenic	13 69

- non connus à la rédaction du présent arrêté	Nord-Ouest (**) - Puits de contrôle n°3 aval Est (après éventuelle réalisation de l'ouvrage – voir article 23-3-1-1)	Ouest n°003-X-XWK : - contrôle semestriel du niveau piézométrique - contrôle annuel (période de hautes eaux) de la qualité	Nickel	1386
			Cadmium	1388
			Chrome	1389
			Cuivre	1392
			Aluminium	1370
			Zinc	1383
			Manganèse	1394

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 28-1.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 28-3-2-2- Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Deux (2) fois par an en période de hautes eaux et basses eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance **et** la cote de la lame d'eau du plan d'eau (toit des eaux souterraines) sont relevés.

Le puits amont étant un puits de pompage (centrale à béton) le niveau piézométrique au droit de cet ouvrage sera réalisé en période d'arrêt de pompage.

L'exploitant joint, **a minima 1 fois par an**, aux résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines la carte du tracé des courbes isopièzes à la date des prélèvements (période de hautes eaux), avec localisation des puits de surveillance et du point de contrôle au niveau de la partie en eau de la carrière.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du secteur à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 28-3-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Au plus tard le 31 décembre 2020, et sur la base des relevés de la hauteur du toit de la nappe au droit de la carrière (plan d'eau, puits amont et puits aval Nord-Est n°003-X-HIK et aval Nord-Ouest n°003-X-XWK), l'exploitant remet au préfet une synthèse permettant de justifier des cotes actuellement retenues pour la réalisation des berges hors d'eau et des zones de hauts-fonds dont il est fait état à l'article 30 «Dispositions de remise en état».

Article 28-3-2-3 – Interprétation des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des

valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 28-3-3- Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 28.4 – Surveillance des eaux de surface : Sans objet

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations de traitement de matériaux ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière, sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET SUIVI DES AMENAGEMENTS DE BIODIVERSITÉ

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par l'exploitation de la carrière (zone d'extraction de matériaux et plate-forme des installations de traitement).

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans les propositions de l'exploitant comprises dans son dossier de demande d'autorisation et les dossiers de demande de modification et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation écologique ultérieure du site ou en zone récréative, et dans le respect des prescriptions ci-dessous :

Article 30-1 : Pour le périmètre d'extraction de la carrière

Article 30-1-1 : mesures de remise en état

Généralités	<ul style="list-style-type: none">- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté),- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
--------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, - pour les parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le réglage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les parties destinées à rester des surfaces graveleuses comme indiquées au plan de remise en état, - si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués, - le recouvrement du fond de la carrière, pour les surfaces qui doivent l'être, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères) ; les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.
berge Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - banquette périphérique recouvert de terre de découverte - talus de pente 1/1,5 recouvert de terre de découverte - bande de terrains hors d'eau, d'environ 10 m de large, recouverte de terre de découverte - plantation d'espèces locales (***) sur la banquette, le talus et la berge recouverte de terre. - chemin (5 m de large) à sec et au moins à la cote 203 mNGF. <p>Puis en bordure plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie Nord de la berge (angle Nord-Ouest du plan d'eau) : zone de hauts fonds (*) à la cote 202,50 m NGF vers la berge et 201,50 mNGF vers le plan d'eau et développement d'une roselière, - partie médiane de la berge : surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 203 mNGF (berge sinueuse de largeur variant de 4 à 15 m), - partie Sud de la berge: surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 203 mNGF.
berge Nord	<p>Banquette recouverte de terre de découverte. Talus de pente 1/1,5 laissé à l'état graveleux avec en partie supérieure front vertical sableux (falaise à hirondelles de rivage). Chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF. Angle Nord-Ouest du plan d'eau: zone de hauts fonds (*) à la cote 202,50 m NGF vers la berge et 201,50 mNGF vers le plan d'eau et développement d'une roselière. Berge Est du plan d'eau : surface à sec conservée à l'état graveleux à la cote 203 mNGF (largeur depuis le bord du chemin jusqu'au plan d'eau : 15 m ; longueur : environ 130 m) avec réalisation d'aménagements pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**). Bord du plan d'eau.</p>
berge Sud	<p>Partie Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette recouverte de terre de découverte et arboré d'essences locales (***) , - talus de pente 1/1,5, recouvert de terre de découverte et arboré d'essences locales (***) , - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF , - vaste plage graveleuse à sec, à la cote 203 mNGF , - bord de plan d'eau très sinueux. <p>Partie Est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette de 10 m de large arborée d'essences locales (***) , - talus de pente 1/1,5 de raccordement vers le plan d'eau, conservé à sec, - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF , - vaste plage graveleuse à sec, à la cote 203 mNGF, avec aménagement pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**), - berge de bord de plan d'eau sinueuse avec zone de hauts fonds (*).
berge Est	<p>Partie Sud</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette recouverte de terre de découverte arborée d'essences locales (***) , - talus de pente 1/1,5, conservé à sec, - chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF , vaste plage graveleuse à sec, à la cote 203 mNGF, avec aménagement pour batraciens déconnectés du plan d'eau (**), - berge de bord de plan d'eau sinueuse. <p>Partie Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette recouverte de terre de découverte,

- talus de pente 1/1,5, conservé à sec,
- chemin (5 m de large) en pied de talus à la cote 203 mNGF,
- berge de bord de plan d'eau sinueuse avec de petites presqu'îles conservées à l'état graveleux, hors d'eau, à la cote 203 mNGF.

(*) **Zones de hauts fonds** : zones établies entre les cotes 202,50 m NGF vers la berge et 201,50 mNGF vers le plan d'eau, sous réserve de modifications ultérieurement autorisées suite à la transmission, au plus tard le 31 décembre 2020, de la synthèse concernant le battement du toit de la nappe dont il est fait état à l'article 28-3-2-2 « Suivi piézométrique ».

(**) **Aménagements pour batraciens** ; ils sont constitués de :

- un cortège de mares toujours en eau,
- un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) de 6-10 m² (propices au Crapaud calamite),

avec mise en place de tas de galets (en petits tas) et refuges.

Ces aménagements sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau en bordure de plan d'eau mais déconnectées de plan d'eau et protégées de celui-ci par des merlons de tout-venant de 0,50 à 1m de hauteur.

(***) **Essences locales** : (Chêne sessile, Charme, Orme champêtre, Erable champêtre, Merisier, Alisier, Cornouiller sanguin, Prunellier, Camérisier à balai,...).

Les aménagements sont réalisés dans le respect du phasage d'exploitation et de la libération des terrains pouvant donner lieu à la réalisation des aménagements, et a minima :

Aménagements et plantations de la banquette, du talus et de la bande de 10 m de large en pieds du talus, sur la limite Ouest de la carrière	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
Aménagement de la falaise à hirondelles de rivage sur la partie Ouest du front de talus à sec Nord	Avant le 1 ^{er} janvier 2019
Aménagements de la zone de hauts fonds/roselière de l'angle Nord-Ouest du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2022
Aménagements des zones de berge graveleuse de la berge Ouest du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2022
Aménagement des 2 premières zones d'aménagements pour batraciens sur la berge graveleuse au Nord du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2027
Aménagement de la falaise à hirondelles de rivage sur la partie Est du front de talus à sec Nord	Avant le 1 ^{er} janvier 2028
Aménagement de la 3eme zone d'aménagements pour batraciens sur la berge graveleuse au Nord du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2028
Achèvement de la berge graveleuse Est du plan d'eau	Avant le 1 ^{er} janvier 2030
Aménagements finaux de remise en état (dont la zone de hauts-fonds/roselière en partie Sud du plan d'eau et la 4eme zone d'aménagement pour batraciens sur la berge graveleuse en partie Sud de la zone d'extraction	Au plus tard le 3 février 2033

L'exploitant communique tous les 2 ans à l'inspection des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux de remise en état.

Article 30-1-2 : suivi des aménagements de biodiversité et suivi écologue

L'exploitant fait régulièrement réaliser, par une personne ou un service compétent, un suivi écologue des aménagements réalisés sur le site en faveur de développement de la biodiversité :

Suivi avifaune	3 suivis dans l'année pendant 2 ans (2024, 2025, 2026) : <ul style="list-style-type: none"> - suivi des migrations (septembre- fin octobre) concentré au niveau de la zone d'eau, - suivi des hivernants (décembre-janvier) concentré au niveau de la zone
-----------------------	---

	d'eau et de la zone de hauts-fonds/roselière de l'angle Nord-Ouest du plan d'eau, - suivi de Printemps (mi-mai) qualitatif. Puis suivi tous les 3 ans (2029, 2032).	
Suivi des aménagements créés pour les amphibiens Suivi des amphibiens	Suivi à compter de la réalisation de chacune des zones d'aménagements : recensements qualitatifs au début du printemps, au niveau des points d'eau/mares/flaques créés:	
	- Zone de hauts fonds Nord-Ouest - 1ere et 2eme zone d'aménagements pour batraciens de la berge Nord	Printemps 2027, 2028, 2029, 2030,
	Totalité des aménagements : - Zone de hauts fonds Nord-Ouest - les 3 zones d'aménagements pour batraciens de la berge Nord	Printemps 2031, 2032
Entretien des aménagements	Les aménagements sont entretenus: - hors période de nidification pour les aménagements en faveur de l'avifaune, - hors période de reproduction et développement pour les batraciens	

Les comptes-rendus de réalisation des opérations (aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, zones de hauts fonds, etc ...) seront réalisés et transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologique (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront réalisés et transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de développement de la biodiversité, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles définies dans le cadre de la remise en état (article 30 de l'arrêté d'autorisation), des mesures correctives doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces impactées; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.

Article 30-2 : Pour la plate-forme de traitement de matériaux (au Sud de la ligne NO)

A la cessation définitive d'activité de l'installation de traitement de matériaux :

- toutes les installations et équipements seront démantelés et enlevés du site,
- tout stockage de matériaux sera enlevé du site,
- les terrains seront aplanis, modelés pour un raccordement aux terrains du périmètre d'extraction,
- tout ou partie des terrains de la plate-forme seront recouverts de terre de découverte.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, tel que prévu à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que lorsque la phase [n] a totalement été défruitée tant à sec qu'en eau et que la remise en état de la phase [n] est pratiquement terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	Montant en euros TTC
3 août 2004- 25 avril 2007	73592,57(pour mémoire)
25 avril 2007- 25 avril 2012	79 422 (pour mémoire)
25 avril 2012 – 4 mai 2016	64 253 (pour mémoire)
4 mai 2016 - 1 ^{er} janvier 2017	154 346 (pour mémoire)
1 ^{er} janvier 2017- 1 ^{er} janvier 2022	120 600 (*)
1 ^{er} janvier 2022- 1 ^{er} janvier 2027	101 709 (*)
1 ^{er} janvier 2027- 1 ^{er} janvier 2032	78 531 (*)
1 ^{er} janvier 2032- 3 août 2033 (échéance du droit d'exploiter)	47 013 (*)

(*) Les nouveaux montants proposés sont calculés sur la base de :

- taux de TVA actuel : 20 % et taux de TVA₀ : 19,6 %
- indice TP01 : 616,5
- dernier indice TP01 base 2010 connus (juin 2017) : 104,7 et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de : 684,16
- soit un coefficient α de 1,113.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié ou tout autre texte qui s'y subsisterait.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou de tout arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les périodes d'exploitation ou les montants de garanties financières de remise en état, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes réglementaires, du montant de garanties correspondant à la période concernée;
- la valeur datée du dernier indice TP01 correspondant au calcul du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

III- DIVERS

Article 32 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blodelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 35 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 36 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SAUTER.

LE PRÉFET

ANNEXE1 :

PJ1	plan de localisation du site
PJ2	plan parcellaire
PJ3, PJ3bis,	plans de phasage d'exploitation pour les périodes : - 1 ^{ère} période quinquennale : 1 ^{er} janvier 2017 - 1 ^{er} janvier 2022 et 2 ^{ème} période quinquennale : 1 ^{er} janvier 2022 - 1 ^{er} janvier 2027

	- 3 ^{ème} période quinquennale : 1 ^{er} janvier 2027 - 1 ^{er} janvier 2032 et 4 ^{ème} période : 1 ^{er} janvier 2032 jusqu'au 3 août 2033
PJ4, PJ4bis, PJ4 ter, PJ4quater	4 schémas prévisionnels d'avancée de l'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières, pour les périodes : - 1 ^{ère} période quinquennale : 1 ^{er} janvier 2017 - 1 ^{er} janvier 2022 - 2 ^{ème} période quinquennale : 1 ^{er} janvier 2022 – 1 ^{er} janvier 2027 - 3 ^{ème} période quinquennale : 1 ^{er} janvier 2027 - 1 ^{er} janvier 2032 - 4 ^{ème} période : 1 ^{er} janvier 2032 jusqu'au 3 février 2033 (6 mois avant l'échéance du droit d'extraire)
PJ5	plan des zones à émergence réglementées (ZER) et localisation des points de mesure
PJ6 et PJ6bis	plan de positionnement des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines : amont et aval
PJ7	plan de remise en état finale
PJ8	profil des talus de remise en état

ANNEXE 2 :

<p>Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel. ➤ Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter. ➤ La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée. ➤ La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche. ➤ Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements. ➤ Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport. 	
---	--

ANNEXE 3 :

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite